



Commune des Aviron

Extrait N° 8 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 janvier 2020

L'an deux mil vingt, le 10 janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René MONDON, Maire**.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

14 JAN. 2020

que la convocation du Conseil a été faite le **02 janvier 2020** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22**.

Le Maire,



Présents : M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – M. VLODY René – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – M. PAYET Fabrice – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ROCHE LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme ROMAINSTAL Géraldine – M. CANTINA Pierrot – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – M. DENNEMONT Jean Daniel.

Absents : Mme HEBERT Monique – Mme JULLIEN Marie Josée – Mme CADAS Virginie – M. RIVIERE Raphaël – Mme ABELARD Isabelle – Mme SILOTIA Natacha – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Procurations : M. CASSAGNABERE Patrick a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose – M. FRINGUE Mikaël a donné mandat à Mme BARET Liliane – Mme CADERBY Colette a donné mandat à Mme LUCAS Roseline – M. SERMANDE Jean Pierre a donné mandat à M. FORT Paul.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 8 / TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – TRANFERT DES EXCEDENTS DE CLOTURE

Au 1er janvier 2020, la compétence **Eau Potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif** est transférée à la CIVIS. Les budgets des services **Eau Potable / Assainissement Collectif /**

Hôtel de Ville

Assainissement Non Collectif sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Dans le cadre du transfert de compétence, une décision doit-être prise sur les résultats de clôture des budgets annexes de la Commune.

Le transfert desdits résultats à la CIVIS lui permettra de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CIVIS et de la commune.

Aussi, il est proposé au Conseil :

VU les articles L 2224-1, L 2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les résultats prévisionnels de l'exécution 2019 du budget **Eau Potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif** de la Collectivité, validés par le comptable public ;

De se prononcer sur le principe d'un transfert des excédents à hauteur :

- ✓ De 50 % pour la section de fonctionnement ;
- ✓ De 100 % pour la section d'investissement.

Le Conseil est invité à :

- **Valider** le principe du transfert à hauteur de 50 % des excédents dégagés aux 31 décembre 2019 des budgets annexes communaux Eau potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif vers ceux de la CIVIS pour la section de fonctionnement ;
- **Valider** le principe du transfert à hauteur de 100 % des excédents dégagés aux 31 décembre 2019 des budgets annexes communaux Eau potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif vers ceux de la CIVIS pour la section d'investissement ;
- **Décider** de transférer, tel que proposé ci-dessus, les résultats des budgets des services Eau Potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif constatés au 31 décembre 2019 à la CIVIS ;
- **Dire** que le transfert des 50 % des excédents de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 ;
- **Dire** que le transfert des 100 % du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 ;
- **Dire** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget primitif 2020 de la Commune.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

- **Valide** le principe du transfert à hauteur de 50 % des excédents dégagés aux 31 décembre 2019 des budgets annexes communaux Eau potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif vers ceux de la CIVIS pour la section de fonctionnement ;
- **Valide** le principe du transfert à hauteur de 100 % des excédents dégagés aux 31 décembre 2019 des budgets annexes communaux Eau potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif vers ceux de la CIVIS pour la section d'investissement ;

- **Décide** de transférer, tel que proposé ci-dessus, les résultats des budgets des services Eau Potable / Assainissement Collectif / Assainissement Non Collectif constatés au 31 décembre 2019 à la CIVIS ;
- **Dit** que le transfert des 50 % des excédents de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 ;
- **Dit** que le transfert des 100 % du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget primitif 2020 de la Commune.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

